



Arrêt

n° 293 790 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. NACHTERGAELE, avocat,
Chaussée de Haecht 55,
1210 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2022 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), datés du 30.08.2022 et notifiés le 16.11.2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me A. NACHTERGAELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 28 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 3 juin 2009. Un avis a été rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 10 janvier 2012. Ladite demande a donné lieu à une décision de rejet du 17 janvier 2012.

1.3. Le 28 septembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009, complétée à plusieurs reprises.

1.4. Le 7 février 2012, il s'est présenté à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 23 janvier 2013, il s'est présenté à l'administration communale en vue d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les demandes des 7 février 2012 et 23 janvier 2013 ont été déclarées irrecevables et assorties d'un ordre de quitter le territoire en date du 5 avril 2013. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 170 408 du 23 juin 2016.

1.6. Le 4 août 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire a été pris le jour même. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 189 093 du 29 juin 2017.

1.7. Le 28 février 2019, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire en date du 4 septembre 2019. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 266 809 du 18 janvier 2022.

1.8. Le 22 juin 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.9. En date du 30 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 16 novembre 2022.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé dans l'espace Schengen en 1994 et en Belgique en décembre 2003. Il est arrivé en Belgique avec un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter le 28.04.2009, suite à laquelle il a eu une attestation d'immatriculation le 24.09.2009 valable jusqu'au 17.01.2012, qui a été qualifiée de non-fondée le 17.01.2012. La décision lui a été notifiée le 10.02.2012. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 07.02.2012 et le 23.01.2013 qui sont qualifiées d'irrecevables avec ordre de quitter le territoire le 05.04.2013. La décision et l'ordre de quitter le territoire lui ont été notifiés le 08.04.2013. Un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 04.08.2016. Il a introduit une nouvelle demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9Bis le 28.02.2019, qui a été qualifiée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 04.09.2019. La décision lui a été notifiée le 12.09. 2019. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. De plus, notons qu'au lieu d'obtenir aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur a toujours recherché une solution afin de régulariser de son séjour. Il mentionne le fait d'avoir introduit plusieurs demandes de séjour, l'intervention du Médiateur Fédéral auprès de l'Office des Etrangers et de s'être fait assister par plusieurs associations compétentes, le Bureau d'Aide Juridique et plusieurs avocats. Il apporte tous les documents relatifs aux diverses demandes de régularisations 9Bis et 9Ter ainsi que les attestations du BAJ du 01.06.2006, 18.07.2007 et 13.01.2009. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Il invoque également le fait qu'en raison d'un problème bureaucratique la demande 9Bis qu'il a introduit le 19 février 2009 n'est jamais parvenue à l'Office des Etrangers et que, au moment du traitement de sa demande le 05.04.2013 l'administration n'a pas tenu compte de l'application du point 2.8.A de ladite instruction. A ce sujet, notons que cet élément a déjà été analysé dans le cadre du recours introduit par le requérant en date du 29.04.2013 contre la décision du 05.04.2013. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté ce recours par son arrêt n° 170 408 en date du 23 juin 2016. Le Conseil du Contentieux des Etrangers y constate que « [...] aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis n'a été introduite valablement par la partie requérante en date du 19 février 2009. En tout état de cause, le courrier du 19 février 2009 figurant au dossier administratif ne fait que renvoyer à celui du 6 février 2009, lequel a été examiné par la partie défenderesse à titre de

complément à sa demande du 23 janvier 2013. Dès lors, le grief qui est ainsi fait à la partie défenderesse n'est pas fondé. ». Concernant le fait que sa demande 9bis n'ait pas été examinée dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers y a rappelé que cette « instruction a été annulée par le Conseil d'Etat par son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Par conséquent non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative auraient pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient pas fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. Le grief ainsi soulevé par la partie requérant n'est dès lors pas fondée ». Et le Conseil du Contentieux des Etrangers clôture ainsi : « Dès lors, les documents joints à la requête, à savoir plusieurs lettres relatives à d'autres autorisation de séjour, sont sans pertinence en l'espèce, puisque la partie requérant ne peut pas se référer à ladite instruction qui a été annulée par le Conseil d'Etat. ». En conséquence, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour depuis décembre 2003, dont en séjour légal du 24.09.2009 au 17.01.2012, soit plus de deux ans, ainsi que son intégration sur le territoire. Il a développé un grand réseau social et des amitiés parmi la population belge et étrangère, qu'il atteste par 14 lettres de soutien. Il invoque également sa maîtrise du français et du néerlandais, sa participation à diverses formations et sa recherche active d'emploi, son bénévolat depuis 2009 auprès de diverses asbl néerlandophones. Il apporte plusieurs documents pour étayer ses dires dont, entre autres, diverses attestations de bénévolat allant de 2009 à 2019 (K., D. V., G., D. H., J., S.), des attestations des formations « [...] » et « [...] », de participation à des cours de néerlandais, des attestations du C., de l'asbl « [...] » (2008), deux attestations du CPAS (2017 et 2019), sa composition de ménage (2006 et 2009), un contrat pour habitation précaire (20156 et 2017), de rendez-vous et certificats médicaux (2006 et 2007) ; une promesse d'embauche de 2009, ses diverses candidatures pour 2010 et 2011 et ses contrats à durée déterminée de 2020 et 2021, les comptes individuels s'y rapportant et son certificat de chômage de 2020. Enfin, il apporte un certificat de travail du 02.12.1987 de la compagnie marocaine de navigation et une attestation du ministère de l'équipement et des transports du Maroc de 2009. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec les articles 22 et 23 de la Constitution belge en raison du développement de sa vie privée et sociale sur le territoire étant donné qu'il déclare que sa vie entière se déroule en Belgique. Premièrement, l'article 23 de la Constitution prévoit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) ». Le requérant a fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 08.04.2013, 04.08.2016 et le 04.09.2019. Dès lors que la situation dans laquelle il se trouve n'est due qu'au non-respect en son chef de la décision administrative susvisée qui avaient un caractère définitif. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). De plus, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux

étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Le requérant invoque sa volonté de travailler et apporte les différentes preuves de recherche d'emploi effectuées entre 2009 et 2011 ainsi qu'une copie de ses contrats à durée déterminée de 2020 et 2021. Il apporte également deux promesses d'embauche. La première, établie en date du 11.02.2021, concerne un emploi au G. D. V. vzw. La deuxième, établie en date du 14.06.2021, concerne un poste auprès de R. vzw-Asbl. Cependant, quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, hormis deux soeurs avec lesquelles il n'a plus de contact et qu'il se retrouverait seul au Maroc ; ses parents étant décédés et ses deux autres soeurs vivant en Europe. Il invoque également la difficulté de se réadapter à une vie au Maroc. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou ses soeurs au pays d'origine ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine le temps d'obtenir une autorisation de séjour pour la Belgique. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait pas se faire aider financièrement par ses deux soeurs qui habitent en Europe. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le requérant fait référence à l'article figurant sur le blog du Secrétaire d'Etat de la Politique de la Migration et de l'Asile, « Theo tuurt naar vlander en de wereld » rédigé en date du 16.04.2018 concernant la régularisation. A cet égard, signalons qu'il s'agit de déclarations publiées sur un canal privé et que celles-ci sont loin d'avoir le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent se substituer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Or, rappelons qu'il revient justement au requérant de se conformer à cette législation, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque la partie II de la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'instruction du 26.03.2009 prise par la Ministre Turtelboom en raison du fait que sa situation humanitaire est tellement précaire qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est la seule option pour un titre de séjour en Belgique. Il invoque le fait que ces circulaires n'ont jusqu'à présent pas été annulées et sont donc toujours d'application. Premièrement, le titre IV alinéa 1 de la circulaire du 15.12.1998 stipule que « En principe, il n'est pas possible d'obtenir une autorisation de séjour, sauf pour une des situations pour lesquelles des critères ont été fixés, à savoir : les demandes d'obtention d'un permis de séjour pour lesquelles un droit de séjour peut être invoqué ou des situations assimilées (par ex., le droit au regroupement familial, l'obtention d'un permis de séjour en tant qu'étudiant ou sur la base d'une carte de travail ou d'une carte de profession) ; l'application de la circulaire relative aux victimes de la traite des

êtres humains ; une des situations particulières précitées, à savoir : des demandeurs d'asile qui ont dû attendre pendant longtemps que leur demande d'asile soit traitée; des personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont dans l'impossibilité de retourner ; des apatrides originaires de Bosnie; des personnes gravement malades. En outre, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'il est possible d'obtenir une régularisation du séjour ». Or, le requérant reste en défaut de démontrer son appartenance à une des catégories mentionnées par la circulaire ; d'autant plus que la même circulaire stipule que « [...] le fait d'un séjour - légal ou illégal - de longue durée en Belgique, ou le fait que l'intéressé se soit bien intégré entre-temps, ou que les enfants vont à l'école, ne constituent pas en soi des raisons pour une régularisation ». En ce qui concerne l'instruction du 26 mars 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a relevé que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle reprend donc la teneur de l'instruction du 26 mars 2009. Or, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir des instructions susmentionnées (CCE arrêt n° 223932 du 12.07.2019). Par conséquent les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il ne constitue pas et qu'il ne constituera pas une charge pour la collectivité, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« il est enjoint à Monsieur :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est arrivé en Belgique avec un passeport non-revêtu d'un visa. Suite à sa demande de régularisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter le 28.04.2009, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 17.01.2012, date à laquelle la décision non-fondée a été prise. Il n'est plus autorisé au séjour ».

2. Remarque préalable.

2.1. Il ressort d'une copie d'un courrier du 22 décembre 2022 déposée à l'audience par le requérant que le second acte attaqué a été retiré, ce que les parties confirment en termes de plaidoirie.

2.2. Dès lors, le recours est sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Il fait état de considérations générales sur la notion de circonstances exceptionnelles.

3.2. En une première branche, il estime que l'acte attaqué est motivé de manière stéréotypée, inadéquate et que l'analyse du dossier est parcellaire en ce que chaque élément qu'il a invoqué a été pris isolément et non dans leur globalité.

Ainsi, il rappelle les circonstances exceptionnelles mentionnées dans sa demande, à savoir :

« 1) *La durée de son séjour (presque 20 ans dont trois ans en séjour régulier !) et sa bonne intégration comme éléments attestant de ses liens solides avec la Belgique et qui ne peuvent être disloqués sans qu'il soit porté atteinte à son droit à mener une vie privée, laquelle est garantie par l'article 8 de la CEDH.*

2) *La rupture de tous ses liens avec la Maroc suite au décès de ses parents dans sa jeunesse et son départ du Maroc il y a bientôt 30 ans à un jeune âge, et donc l'impossibilité de se réintégrer dans la société marocaine ;*

3) *Son intégration professionnelle démontrée par le dépôt de nombreuses promesses d'emploi attestant de possibilité concrète de travail immédiat en Belgique, ainsi que par la preuve de travail de bénévoles effectué ses dernières années* ».

Dès lors, il relève que la motivation de l'acte querellé reprend ces éléments et les écartent les uns après les autres sans les considérer de manière sérieuse et sans les examiner dans leur ensemble.

Il déclare ainsi que les éléments mentionnés *supra*, pris dans leur globalité, constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge dans la mesure où elles rendent impossible voire particulièrement difficile son retour au pays d'origine.

Il ajoute que « *Si l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle exerce son appréciation, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision qui en découle doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (CCE 17 décembre 2014, n°135.140).*

Cette décision doit refléter la prise en compte de tous les éléments présentés (CCE 30 avril 2015, n° 144.657).

En effet, le principe de bonne administration suppose la prise en compte de tous les éléments de la cause lors de l'examen des circonstances propres au dossier ».

Il déclare que la partie défenderesse s'est limitée à décomposer son dossier « *en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble, pourtant réclamé par [le requérant] dans sa demande* ».

Il relève que la partie défenderesse ne s'est pas expliquée sur le fait que l'ensemble des éléments invoqués ne seraient pas suffisants pour permettre l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique. Dès lors, il estime que la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation « *dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement* ». Il prétend que la motivation est inadéquate. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 165 752 du 13 avril 2016.

3.3. En une deuxième branche portant sur l'intégration et le long séjour, il relève que la partie défenderesse ne conteste pas son séjour de presque vingt ans en Belgique, ni sa bonne intégration mais se limite à faire référence à des arrêts du Conseil, dont notamment l'arrêt n° 74 560 du 2 février

2012 alors qu'il prétend que l'intégration et le long séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles de sorte que considérer l'inverse reviendrait à ajouter une condition que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit pas.

Ainsi, il estime, à nouveau, que la motivation adoptée est vague et stéréotypée. A ce sujet, il mentionne l'arrêt n° 129 983 du 23 septembre 2014, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 227.899 du 26 juin 2014 et l'arrêt n° 216 253 du 31 janvier 2019.

En outre, il prétend qu'il appartient à la partie défenderesse de faire une analyse individuelle afin de déterminer concrètement si son long séjour et son intégration en Belgique rendent particulièrement difficile son retour dans le pays d'origine. Or, la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le fait que sa vie sociale et affective se trouve en Belgique. A ce sujet, il s'en réfère aux propos tenus dans sa demande d'autorisation de séjour et déclare y avoir expliqué concrètement en quoi son long séjour et son intégration rendaient impossible un retour au Maroc. Or, il estime que la partie défenderesse n'a pas voulu comprendre le lien entre son long séjour et son intégration et le fait que toute sa vie sociale se trouve en Belgique. Il ajoute que cette dernière aurait dû prendre en compte ce lien dans son analyse individuelle de sa demande et le fait qu'un simple renvoi à la jurisprudence du Conseil concernant son long séjour et son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ne peut pas suffire. Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen suffisamment individualisé de sa demande de séjour.

3.4. En une troisième branche portant sur le respect de la vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, il estime que le contraindre à quitter le territoire pour lever une autorisation de séjour provisoire depuis son pays d'origine reviendrait à couper les liens sociaux et amicaux qu'il a entretenus et noués depuis son arrivée en Belgique.

Il déclare qu'après avoir relaté les différents éléments qui démontrent son intégration sociale en Belgique, et le fait de ne plus avoir d'attaches avec le Maroc, il en a conclu que « *vu de tous ces éléments, il est évident que les étapes importantes de ma vie se sont développées en Belgique et que ma vie entière se déroule à présent entièrement en Belgique* ».

Il a joint, à sa demande, de nombreuses attestations d'amis qui expliquent leurs relations amicales et son implication dans la vie socioculturelle au sein de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Dès lors, il estime qu'« *Il n'est donc pas contestable que [la partie requérante] entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de sa demande, [la partie requérante] a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée (voir grief précédent). Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie.*

Or, bien que la partie défenderesse ait connaissance de cette vie privée elle ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

Au contraire, la partie adverse se contente à nouveau de déposer un bloc jurisprudentiel sans le lier à la demande du requérant. En outre, la jurisprudence à laquelle la partie défenderesse est datée, puisqu'elle ne se réfère qu'à des arrêts d'avant 2010... ».

Par conséquent, il considère que, pour que la motivation de l'acte attaqué puisse être considérée comme adéquate, elle doit énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs visés par la partie défenderesse afin de déterminer si l'Etat a une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer sa vie privée et/ou familiale.

Il ajoute qu'« *une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits* ». Il mentionne l'arrêt du Conseil n° 98 175 du 28 février 2013.

Il précise que « *Par le constat qu'elle pose au travers uniquement de renvois jurisprudentiels, la partie adverse ne démontre pas avoir prise en considération adéquatement l'ensemble des éléments invoqués en vue d'apprécier l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

Il ne ressort aucunement de la décision attaquée qu'une réelle balance d'intérêt ait été effectuée, les motifs repris dans la décision étant applicable à tout étranger sollicitant un séjour en Belgique depuis un séjour irrégulier.

Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de [la partie requérante] par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

En outre, la motivation de la décision quant aux attaches [du requérant] à son pays d'origine ne peut combler cette lacune.

En effet, ceci n'a trait qu'à un seul élément à prendre en compte dans la mise en balance des intérêts. Outre le manque d'attaches [du requérant] avec son pays d'origine, la partie défenderesse aurait dû prendre en compte ses attaches avec la Belgique et les éléments de sa vie sociale qui se trouvent en Belgique et qui l'empêchent de retourner au Maroc. La partie défenderesse ne répond donc pas du tout aux autres éléments invoqués par [le requérant] qui démontrent que sa vie privée se trouve en Belgique. De plus, ce paragraphe de motivation est complètement insuffisant. [Le requérant] a clairement expliqué pour quelles raisons il n'a plus d'attaches avec le Maroc : « Ayant eu le courage d'abandonner mon pays il y a 27 ans pour améliorer mes conditions de vie, je me retrouverais totalement seul au Maroc, si j'étais obligé de retourner à vivre là-bas. J'ai perdu mes parents à bas âge, j'ai 2 sœurs en Europe (les Pays-Bas et l'Espagne) et 2 sœurs au Maroc avec lesquelles je n'ai aucun contact. Toute ma vie sociale et privée se déroule désormais en Belgique. Ça serait un vrai déchirement pour moi, si je devais rentrer au Maroc ».

Dès lors, il estime qu'il est incompréhensible que la partie défenderesse ait prétendu qu'il ne démontre pas l'absence d'attaches au pays d'origine alors qu'il a expliqué les raisons concrètes et réelles qui font qu'il n'a plus d'attaches avec le Maroc, ce à quoi la partie défenderesse n'aurait pas répondu.

Par ailleurs, il ajoute qu'il est impossible d'apporter la preuve qu'il n'a plus aucun contact avec des amis ou ses sœurs au Maroc puisqu'il s'agit d'une preuve négative.

Enfin, il souligne que la partie défenderesse se borne à répéter qu'il est responsable de sa situation puisqu'il est resté délibérément dans une situation illégale et précaire plutôt que d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande de séjour. A ce sujet, il mentionne les arrêts n^{os} 146 491 du 27 mai 2015, 178 496 du 28 novembre 2016 et 236 003 du 26 mai 2020.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. S'agissant du moyen unique visant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte litigieux que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi du fait qu'il a toujours cherché à régulariser son séjour, le fait que sa demande de séjour introduite le 19 février 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est jamais parvenue à la partie défenderesse en raison d'un problème bureautique, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de l'invocation des articles 8 de la Convention européenne précitée, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 22 et 23 de la Constitution belge, de sa volonté de travailler et de la preuve de recherche d'emplois, le fait de ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, la référence à l'article figurant sur le blog du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile rédigé le 16 avril 2018, l'invocation de la circulaire du 15 décembre 1998 et de l'instruction du 26 mars 2009 en raison de sa situation humanitaire et le fait qu'il ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. En effet, l'argumentation de ce dernier n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.2.1. Concernant la première branche, le requérant y fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée, inadéquate et parcellaire du dossier en ce que cette dernière n'a pas procédé à une analyse globale des éléments invoqués. Or, en indiquant dans le premier acte attaqué que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la durée du séjour, la bonne intégration du requérant, la rupture de tous les liens avec le pays d'origine et l'intégration professionnelle de ce dernier.

En outre, le requérant reste en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en considération dans sa globalité lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour de sorte que le premier acte querellé est suffisamment et adéquatement motivé.

Dès lors, la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en tenant compte de l'ensemble des faits ressortant du dossier administratif.

4.2.2. S'agissant de la deuxième branche portant sur la longueur du séjour et l'intégration, le requérant fait, à nouveau, grief à la partie défenderesse de faire état d'une motivation vague et stéréotypée et de se limiter à se référer à des arrêts du Conseil. Dès lors, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individualisé.

A ce sujet, il ressort de la motivation du premier acte entrepris qu'après avoir rappelé tous les éléments de la demande d'autorisation de séjour se rapportant à la longueur du séjour du requérant et de son intégration sur le territoire belge, la partie défenderesse a motivé sa décision à suffisance en indiquant que « *s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « *une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) ».

Concernant les arrêts que le requérant cite dans le cadre du présent recours, à savoir les arrêts n^{os} 129 983 du 23 septembre 2014 et 216 253 du 31 janvier 2019 ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 227.899 du 26 juin 2014, ces références concernent des arrêts statuant sur le fond d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non sur le stade de la recevabilité comme dans la présente affaire. Dès lors, à défaut de comparabilité entre les arrêts mentionnés et la présente affaire, les références aux arrêts cités s'avèrent sans pertinence.

Dès lors, il apparaît que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé de la situation du requérant, et plus particulièrement de son intégration et de la longueur de son séjour sur le territoire belge.

4.3. S'agissant de la troisième branche portant sur la vie privée du requérant protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement remis en cause l'existence de la vie privée du requérant sur le territoire belge et a d'ailleurs examiné l'ensemble des informations fournies quant à l'intégration et la vie privée du requérant dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, il ressort à suffisance de l'acte querellé que cet aspect a bien été pris en considération par la partie défenderesse qui a longuement motivé sa décision dans les quatrième, cinquième et sixième paragraphes de l'acte litigieux.

En outre, s'agissant d'une première admission sur le territoire, la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de ladite Convention de sorte qu'il n'y a pas lieu

de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et /ou familiale. Or, le requérant ne démontre pas la raison pour laquelle sa vie privée ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il se borne à invoquer le fait qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait une rupture des très nombreux liens sociaux et amicaux noués depuis son arrivée en Belgique mais sans étayer son assertion à cet égard.

En tout état de cause, le requérant reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné ou déraisonnable de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que les éléments mentionnés par le requérant en termes de recours, afin de démontrer le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence commise par la partie défenderesse, ont déjà fait l'objet d'un examen individuel dans le cadre du premier acte attaqué, afin d'examiner s'ils constituaient des circonstances exceptionnelles, de sorte que ce grief ne peut être considéré comme fondé.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte contesté en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Concernant l'absence d'attaches du requérant dans son pays d'origine, ce dernier estime que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante au regard des raisons qu'il a invoquées. Or, d'une part, la partie défenderesse a bien répondu à cet élément et, d'autre part, le requérant ne remet pas utilement en cause les constats posés par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué. En effet, le requérant se limite à prendre le contre-pied du premier acte entrepris et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Quant au fait que la partie défenderesse se borne à relever que le requérant est lui-même responsable de sa situation dans la mesure où il est resté en situation illégale car il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire, rien ne l'empêche de faire ce constat qui n'est, au demeurant, pas contestable. En ce que le requérant mentionne les arrêts n^{os} 146 491 du 27 mai 2015, 178 496 du 28 novembre 2016 et 236 003 du 26 mai 2020, il appartient au requérant, invoquant des situations similaires, de démontrer la similitude entre sa situation et celles mentionnées dans les arrêts qu'il cite, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, à défaut de démontrer le comparabilité entre les situations, l'invocation de ces arrêts s'avère sans pertinence.

Dès lors, le moyen unique, en ce qui concerne le premier acte attaqué, n'est pas fondé. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL